

A5092

95B717

S.A. "2E"
Société Anonyme au capital de F. 2500000
Siège Social : 51 avenue Amiral Chauvin 49130 LES PONTS DE CE
ANGERS B 403 119 688

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 11.06.2001

L'an deux mille un,

Le 11 juin,
A 16 heures,

Les actionnaires de la société S.A. "2E", société anonyme au capital de 2500000 Francs, divisé en 25000 actions de 100 Francs chacune, dont le siège est 51 avenue Amiral Chauvin 49130 LES PONTS DE CE, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, Ordinaire et Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 25 mai 2001 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Claude BATARDIERE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Mr *Christian CLOUARD*
et Mr, *Bernard BAUDONNET*

les deux actionnaires acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean PELTIER est désigné comme secrétaire.

La S.A. BAUDOT ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 25 mai 2001, est présente.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent ~~25000~~ 22672 actions sur les ~~25000~~ actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2000,
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le rapport du conseil d'administration,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

ey *[Signature]* *c/c JP*

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000 et quitus aux administrateurs,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du conseil d'administration,
- Conversion du capital social en euros,
- Augmentation du capital social d'une somme de 18.877,46 euros par élévation de la valeur nominale de chaque action et incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée des rapports établis par le Conseil d'Administration. Lecture est ensuite donnée du rapport général et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2000, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges non déductibles du résultat fiscal qui s'élèvent à un montant global de 30.368 francs et qui ont donné lieu à une imposition de 10.123 francs.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2000 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CS *[Signature]* c/c JP

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration, et décide d'affecter le bénéfice de 2 875 895 francs de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice 2 875 895 francs

En totalité au compte « Autres réserves » qui s'élève ainsi à 11.079.419 Francs.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, prend acte que les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs se sont poursuivies au cours du dernier exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres actionnaires présents ou représentés.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de convertir en unités euro la valeur nominale des 25.000 actions composant le capital social qui s'élève actuellement à 2.500.000 F par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

La nouvelle valeur nominale ressort ainsi à 15,24 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'élever la valeur nominale des 25.000 actions composant le capital social d'une somme de 0,76 euros, laquelle passe de 15,24 euros à 16 euros, et d'augmenter en conséquence le capital social d'un montant global de 18.877,46 euros, pour le porter de 381.122,54 euros à 400.000 euros, par incorporation de la somme de 18.877,46 euros prélevée sur les "Autres réserves".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CM  c/c JP

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 euros), divisé en 25000 actions de 16 euros chacune, toutes de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.


De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

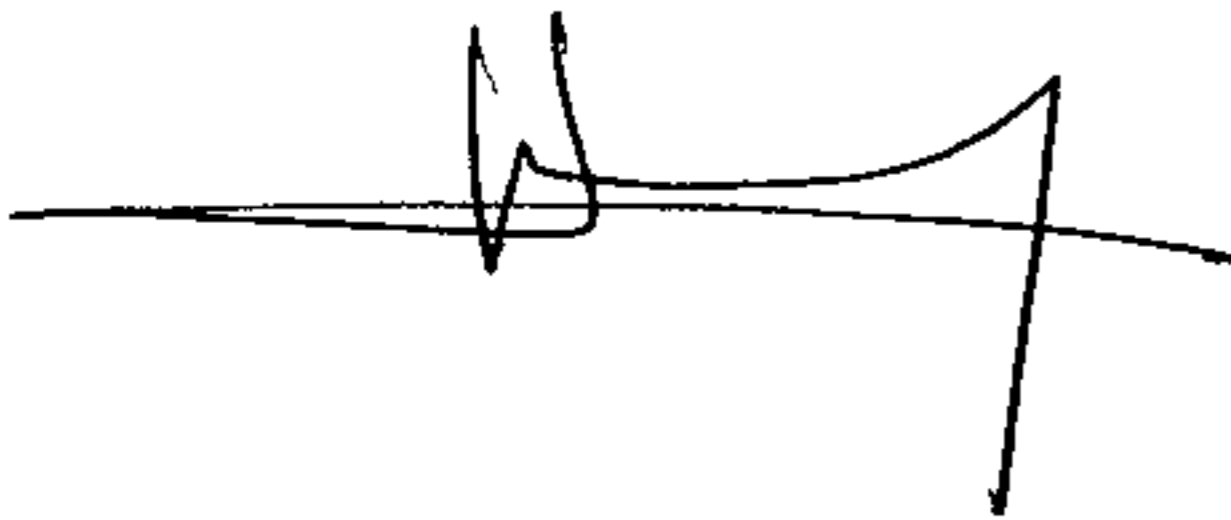
Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire



Certifier conforme




Timbres = 20^F x 4 x 4.

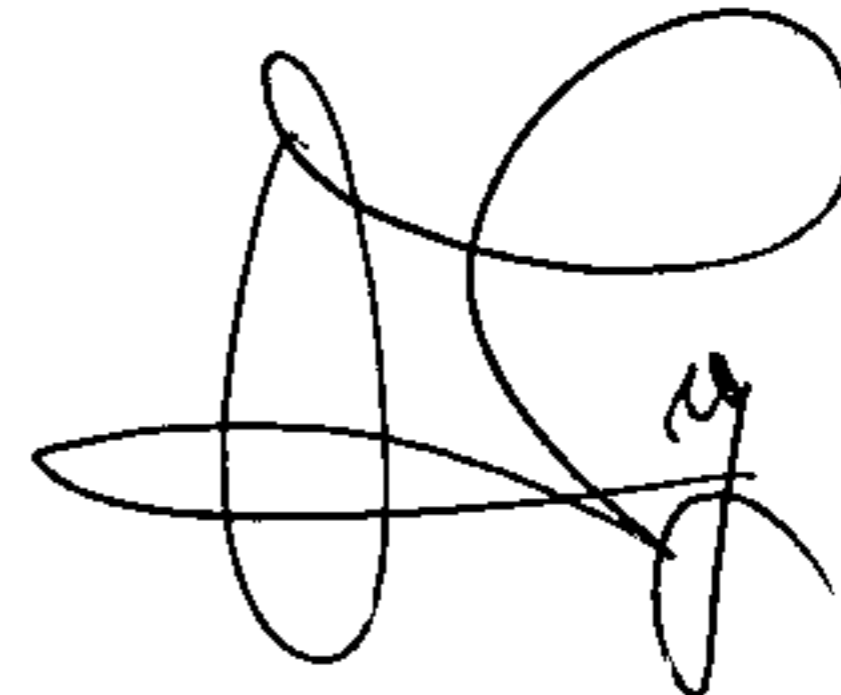
WISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A ANGERS-SUD

Le 16 juillet 2001

Vol. 24 F° 20 Bord 412/2

RECU : Droit de timbre trois cent vingt francs (320^F)
Droit d'Enregistrement Cinq cents francs (500^F).

Le Receveur Principal



S.A. « 2 E »
Société anonyme au capital de 400.000 euros

Siège social : 51 avenue Amiral Chauvin
49130 LES PONTS DE CE

RCS ANGERS 403 119 688

STATUTS

Mis à jour par assemblée générale extraordinaire du 11.06.2001

CERTIFIES CONFORMES

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les soussignés :*Monsieur Claude BATARDIERE*

demeurant Route de Cholet B.P. 7 - 49280 SAINT-LEGER SOUS CHOLET
Né le 14 juillet 1948 à LA POMMERAYE (49)

Monsieur Daniel GODIVIER

demeurant Route d'Angers B.P. 253 - 53202 CHATEAU GONTIER CEDEX
Né le 8 juillet 1946 à ANGERS (49)

Monsieur Christian CLOUARD

demeurant 92 Bd de Laval 35500 VITRE
Né le 18 août 1958 à VITRE (35)

Monsieur Claude FABRE

demeurant Bel Air 12000 RODEZ
Né le 25 mai 1936 à RODEZ (12)

Monsieur Gérard RUAUX

demeurant MAROLLES RN 13 14100 LISIEUX
Né le 17 août 1945 à LISIEUX (14)

La S.A. GAREM

Société anonyme à capital variable,
Ayant son siège social 51 avenue Amiral Chauvin 49130 LES PONTS DE CE,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° ANGERS B 318 425 014,
Représentée par son Président du Conseil d'administration, *Monsieur Claude BATARDIERE*.

La S.A. FIBAT

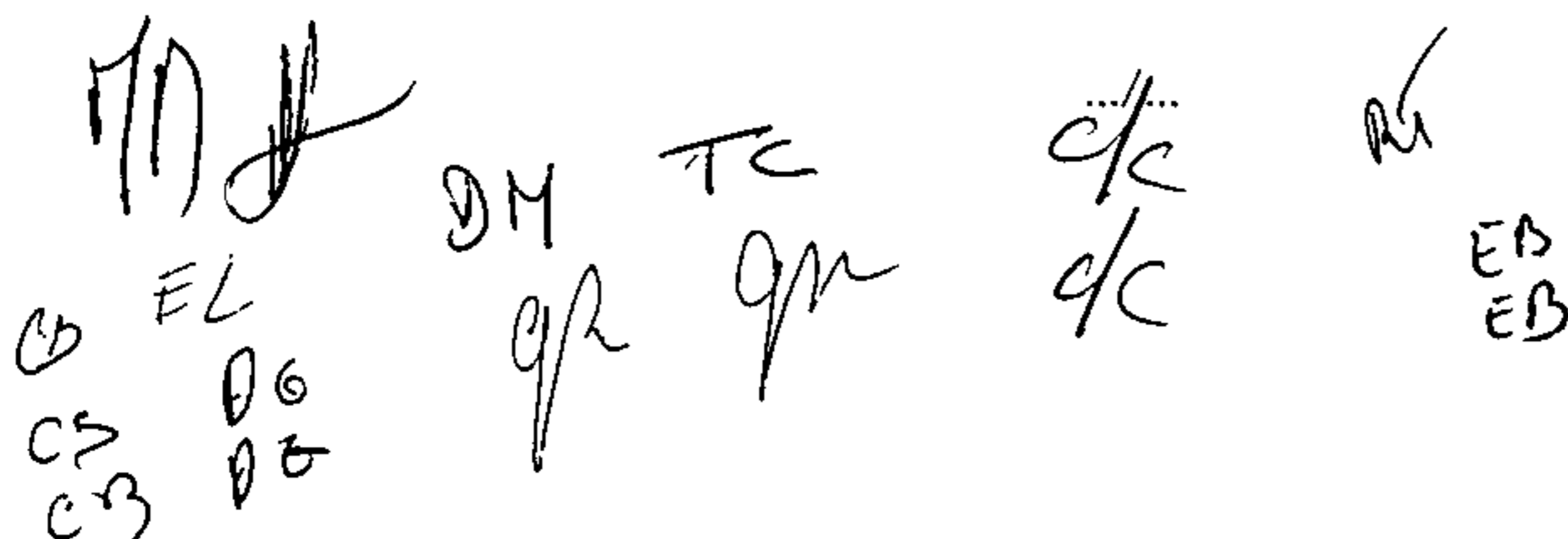
Au capital de 15.000.000 F,
Ayant son siège social 374 rue de Vaugirard 75015 PARIS,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° PARIS B 382 150 282,
Représentée par son Président du Conseil d'administration, *Monsieur Claude BATARDIERE*.

La S.A. ETS GODIVIER

Au capital de 2.800.000 F,
Ayant son siège social Route d'Angers B.P. 253 53202 CHATEAU GONTIER CEDEX,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° LAVAL B 557 050 283,
Représentée par son Président du Conseil d'administration, *Monsieur Daniel GODIVIER*.

La S.A. CLOUARD

Au capital de 775.800 F,
Ayant son siège social 92 Bd de Laval 35500 VITRE,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° RENNES B.689 200 442,
Représentée par *Monsieur Christian CLOUARD*, Directeur commercial.



 A large handwritten signature is at the top left. Below it are several sets of initials: 'CB', 'EL', 'CS', 'CB', 'DB', 'DB', 'DM', 'gr', 'TC', 'gm', 'c/c', 'd/c', 'AG', 'EB', 'EB'.

La S.A. FIMAF

Au capital de 300.000 F,

Ayant son siège social à Bel Air 12000 RODEZ,

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° RODEZ B 427 280 524,

Représentée par son ~~co-gérant, Monsieur Claude FABRE.~~ directeur général, Eric BALARD*La SARL RUFH HOLDING*

Au capital de 18.100.000 F,

Ayant son siège social à Marolles RN 13 14100 LISIEUX,

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° LISIEUX B 389 450 958,

Représentée par son Gérant, Monsieur Gérard RUAUX.

La SARL Ets E. MARCHAND

Au capital de 720.000 F,

Ayant son siège social RN 20 09100 SAINT-JEAN DU FALGA,

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° FOIX B 937 380 012,

Représentée par son Gérant, Monsieur Denis MARCHAND.

La S.A. C.O.M.A.I.

Au capital de 250.000 F,

Ayant son siège social Z.I. du Barraouet 82100 CASTELSARRASIN,

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° MONTAUBAN B 846 950 079,

Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Bernard BAUDONNET.

La SARL MOTOCULTURE DES FLANDRES

Au capital de 400.000 F,

Ayant son siège social 5 route de Gravelines 59470 BOLLEZEELE,

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° DUNKERQUE B 381 087 188,

Représentée par son Gérant, Monsieur Eric LEMAIRE.

La S.A. Ets MOTIN Frères

Au capital de 7.000.000 F,

Ayant son siège social Route de Montebourg "Le Mont Rouge" 50700 VALOGNES,

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° CHERBOURG B 301 191 391,

Représentée par son Président du Conseil d'administration, Monsieur Michel MOTIN.

La S.A. CLOUARD DISTRIBUTION

Au capital de 480.000 F,

Ayant son siège social "Sainte-Catherine" Rue de Bretagne 53100 MAYENNE,

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° MAYENNE B 736 550 104,

Représentée par son Président du Conseil d'administration, Monsieur Thierry CLOUARD.

La S.A. M.A.C.


Au capital de 1.171.500 F,

Ayant son siège social Z.I. Route de Saint-Nazaire BP 9 44141 CHATEAUBRIANT CEDEX,

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° NANTES B 859 800 740,

Représentée par son Président du Conseil d'administration, Monsieur Richard TACHET.

Ont décidé de constituer entre eux une société anonyme et ont adopté les statuts établis ci-après :

MM  DM TC c/c RL
 EL q/r q/r c/c EB
 DG q/r
 OG

P R E A M B U L E

1. Le but de la société anonyme, objet des présents statuts, est de promouvoir une chaîne de magasins, exploitée par les actionnaires sous plusieurs enseignes spécifiques, dans le souci d'assurer leur expansion et d'améliorer la rentabilité de leur entreprise.

2. Pour atteindre ce but, la société anonyme objet des présents statuts, doit respecter les principes directeurs suivants :

- . réduire l'effort commun des actionnaires et affiliés soucieux d'opter pour un système de vente de masse à marge réduite, face à un système de vente sélective à forte marge.
- . participer à l'expansion des commerces des actionnaires et affiliés.
- . consolider la position de la société sur le marché.
- . constituer un point de rencontre et d'échange entre les actionnaires et affiliés.

3. De leur côté, les actionnaires sont conscients que les objectifs fixés pour le fonctionnement de la société anonyme dont ils sont membres, entraîneront pour eux l'obligation de respecter des principes et des conditions dans l'exploitation de leur entreprise et dans leur participation à l'activité poursuivie par la société anonyme.

4. Les principes et conditions sont explicités et développés dans un règlement intérieur et un pacte d'actionnaires qui complètent les statuts de la S.A. "2E".

MM ~~MM~~ DM TC c/c RI
 EL
 q/r q/r c/c
 EB EB
 CB DG EB
 CB DG EB

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

-le négoce et la recherche de produits et marchandises, l'achat et la revente de ces mêmes produits et marchandises, dans les secteurs de la distribution agricole de faible et moyenne technicité et le libre service concernant les pièces de rechange, la fourniture, le bricolage, le jardinage, les vêtements, l'activité de bati-center, les équipements automobiles, et d'une façon générale, tous les produits, marchandises ou services intéressant la population rurale ou vivant à la campagne ;

-la prestation de service en matière logistique, administrative, d'assistance commerciale et en ouverture de magasins, à toute entreprise ;

-la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

-Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : S.A. "2E".

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 51 avenue Amiral Chauvin 49130 LES PONTS DE CE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

CB
 CB
 CB
 MM
 DG
 OG
 EL
 DH
 TC
 GR
 EV
 EB
 c/c AS
 c/c

Les classes de produits ou services visés sont les suivants : 1,5,7,17,22.

La société GAREM est propriétaire de la marque EDEN PARC, qu'elle exploite directement, et sur laquelle elle n'a concédé aucun droit d'aucune sorte.

La marque *ESPACE EMERAUDE* a été déposée par la Société GAREM en date du 2 avril 1985 à NANTES.

Elle est enregistrée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle sous le numéro national 1189724. /1314024/95563190.

Les produits ou services désignés sont les suivants :

- . Instruments agricoles
- . Pièces et fournitures pour l'équipement des exploitations agricoles (tous matériels, bâtiments de stockage, d'élevage et d'habitation)
- . Outillage et fournitures pour l'entretien, la réparation et le bricolage,
- . Vêtements et chaussants,
- . Motoculture de plaisance,
- . Outillage pour le jardinage,
- . Produits pour l'agriculture et le jardinage (traitement, engrais, ensemences).

Les classes de produits ou services visés sont les suivants : 1,2,4,6,7,8,12,19,21,25,31,28,33,3,5,17,22.

La société GAREM est propriétaire de la marque *ESPACE EMERAUDE* qu'elle exploite directement, et sur laquelle elle n'a concédé aucun droit d'aucune sorte.

La marque *AGRI EMERAUDE* a été déposée par la société GAREM, en date du 30 décembre 1993, à ANGERS.

Elle est enregistrée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle sous le numéro national 93500177.

Les produits ou services désignés sont les suivants :

- . Produits chimiques destinés à l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture, engrais pour les terres,
- . Couleurs, vernis, laques,
- . Préparation pour lessiver, nettoyer, polir, dégraisser et abraser, savons,
- . Huiles et graisses industrielles, lubrifiants, combustibles,
- . Produits pour la destruction des animaux nuisibles, fongicides, herbicides,
- . Matériaux de construction métalliques,
- . Serrurerie non électrique et quincaillerie métallique,
- . Machines et machines outils, moteurs, instruments agricoles, motoculture de plaisance (tondeuses, tronçonneuses), outillage électroportatif (perceuses, compresseurs, nettoyeurs),
- . Instruments à main : clés, pinces, marteaux, outils de jardin,
- . Véhicules,
- . Matériaux d'isolation, tuyaux flexibles (arrosage),
- . Matériaux de construction non métalliques,
- . Ustensiles et récipients pour le ménage (ni en métaux précieux, ni en plaqué),
- . Cordes, ficelles, bâches, sacs (non compris dans d'autres classes),
- . Vêtements, chaussures,
- . Jeux, jouets,
- . Produits agricoles, horticoles (non compris dans d'autres classes), aliments pour les animaux,
- . Articles de pêche (canne à pêche, moulinet, bourriche, panier, ligne, hameçon, leurre, bouchon, plomb, plume, épuisette, fourreau, amorce, appâts vivants),
- . Boissons alcooliques (à l'exception des bières).

Les classes de produits ou services visés sont les suivants : 1,2,3,4,5,6,7,8,12,17,19,21,22,25,28,31,33.

La société GAREM est propriétaire de la marque *AGRI EMERAUDE*, qu'elle exploite directement, et sur laquelle elle n'a concédé aucun droit d'aucune sorte.

CB

CG

CB

OG

OG

MM

EL
DM

GM GM
EB
EB

C/K M
C/K

La marque SELECTION EMERAUDE a été déposée par la société GAREM en date du 1er mars 1995 à ANGERS.

Elle est enregistrée auprès de l'I.N.P.I. sous le numéro national 95563189

Les produits ou services désignés sont les suivants : 1,2,3,4,5,6,7,8,12,17,19,21,22,25,28,31,33.

7

La marque PROFOR a été déposée par la société GAREM, en date du 2 avril 1985, à NANTES.

Elle est enregistrée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle sous le numéro national 1350471.

Les produits ou services désignés sont les suivants :

- . Pièces et fournitures pour l'équipement des exploitations agricoles (tous matériels, bâtiments de stockage, d'élevage et d'habitation),
- . Outillage et fournitures pour l'entretien, la réparation et le bricolage,
- . Vêtements et chaussants,
- . Motoculture de plaisance,
- . Outillage pour le jardinage (traitement, engrais, semences).

Les classes de produits ou services visés sont les suivants : 1,2,3,4,5,6,7,8,11,17,19,20,21,22,25,31.

La société GAREM est propriétaire de la marque PROFOR, qu'elle exploite directement, et sur laquelle elle n'a concédé aucun droit d'aucune sorte.

La marque EUROOC a été déposée par la société GAREM, en date du 2 avril 1985, à NANTES.

Elle est enregistrée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle sous le numéro national 1314025.

Les produits ou services désignés sont les suivants :

- . Instruments agricoles,
- . Pièces et fournitures pour l'équipement des exploitations agricoles (tous matériels, bâtiments de stockage, d'élevage et d'habitation),
- . Motoculture de plaisance.

Les classes de produits ou services visés sont les suivants : 6,7,11,12,17,19,20.

La société GAREM est propriétaire de la marque EUROOC, qu'elle exploite directement, et sur laquelle elle n'a concédé aucun droit d'aucune sorte.

L'assemblée générale de la société GAREM, réunie en date du 20 juin 1995 a approuvé l'apport des ~~xix~~ marques déposées à la S.A. "2E".

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 euros), divisé en 25.000 actions de 16 euros chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

CM

CM

CM

OG

OG

TC

EL

DM

EB

EB

q/c

q/c

q/c

q/c

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propiétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Le capital social pourra être amorti en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

CS
CB
S
OG MM
OG. EL DM TC
g/c RE
g/c EB
EB

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

ARTICLE 12 - PREEMPTION ET AGREMENT

1 - Toute cession d'actions, même entre actionnaires, doit respecter les droits de préemption prévus au présent article.

En outre, en cas de non-exercice de ces droits de préemption, toute cession au profit d'un tiers autre qu'un actionnaire, un conjoint, un ascendant ou un descendant du cédant, doit être soumise au droit d'agrément stipulé dans ce même article.

2 - L'actionnaire cédant doit notifier son projet de cession à la société, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire (ou ses dénomination, forme juridique et siège social), le nombre des actions à céder, le prix et les autres conditions de la cession projetée.

Cette notification vaut offre de cession, au profit de tous les actionnaires, selon les modalités ci-après précisées. A défaut d'accord entre les actionnaires bénéficiaires, le droit de préemption de chacun est proportionnel à sa participation dans le capital, compte non tenu des actions offertes.

3 - Les actions sont offertes aux actionnaires moyennant un prix fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire, et qui ne peut être inférieur à la valeur résultant du dernier bilan approuvé, valeur qui, à défaut d'accord entre les parties, sera fixée par le ou les commissaires aux comptes de la société pris en qualité d'arbitres amiables compositeurs et dont la sentence sera définitive et sans appel.

4 - Le projet de cession est porté à la connaissance de tous les actionnaires, à la diligence de la société, dans le délai maximum de 10 jours à compter de la notification qui précède. Cette information porte sur l'ensemble des éléments de la notification, sur le prix des actions fixé chaque année conformément au paragraphe 3 ci-dessus, et doit rappeler les dispositions du présent article.

5 - Tout actionnaire désirant exercer son droit de préemption doit le notifier à la société dans le délai maximum de 30 jours à compter de la notification prévue au paragraphe 2 qui précède.

Faute par un actionnaire de notifier son intention dans le délai précité, il sera réputé avoir définitivement renoncé à ce droit pour la cession en cause. De plus, faute d'accord entre tous les bénéficiaires sur une répartition de l'ensemble des droits des renonçants, tous les droits de préemption seront caducs.

6 - Le conseil d'administration se réunit dans le délai maximum de 40 jours à compter de la notification prévue au paragraphe 2 qui précède afin de constater les levées d'option émanant des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires n'ont pas exercé leurs droits, ceux-ci sont répartis entre les autres dans la limite de la demande de chacun, au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition éventuelle des rompus au plus fort reste.

Le conseil d'administration établit la liste des actionnaires avec le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux, et la transmet sans délai à tous les actionnaires y compris le cédant.

L'inscription en compte des actionnaires préempteurs des actions préemptées est effectuée par la société, dès réception de l'ordre de mouvement signé par le cédant.

7 - Dans le cas où les droits de préemption ne seraient pas exercés pour la totalité des actions offertes, le conseil d'administration en avisera sans délai l'actionnaire cédant. Si le cessionnaire pressenti est un actionnaire, ou le conjoint, un descendant ou un ascendant du cédant, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans la notification visée au paragraphe 2 ci-dessus.

CB
 CR
 G
 DG
 DG
 EL
 DN
 TC
 gm
 gr
 C/K
 R/L
 C/K
 EB
 EB

Si le cessionnaire pressenti est un tiers autre qu'un actionnaire, le conjoint, un descendant ou un ascendant du cédant, la cession sera soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après, et la notification visée au paragraphe 2 ci-dessus tiendra lieu de la notification prévue à l'article 207 du décret N° 67-236 du 23 mars 1967.

8 - Dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne pouvant prendre part au vote.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

9 - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

10 - Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

11 - Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe 12 ci-après.

12 - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénom, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

13 - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partiel qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

CS
CS DG
CS DG

17/11
EK
D11 TC

q/r q/r

C/C R/L
C/C EB
EB

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de société anonyme ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exception prévue par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

Sont nommés comme premiers administrateurs de la société pour une durée de trois années qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 1998 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

Monsieur Claude BATARDIERE
Route de Cholet 49280 SAINT-LEGER SOUS CHOLET

Monsieur Daniel GODIVIER
Route d'ANGERS 53200 CHATEAU GONTIER

Monsieur Christian CLOUARD
92 Bd de Laval 35500 VITRE

Monsieur Claude FABRE
Bel Air 12000 RODEZ

Monsieur Gérard RUAUX
MAROLLES RN 13 14100 LISIEUX

S.A. GAREM dont le Représentant Permanent est Mr Claude BATARDIERE
51 Avenue Amiral Chauvin 49130 LES PONTS DE CE

cy
 cy
 cy
 H
 OT
 DG
 DG
 EL
 DN
 TC
 qm
 qR
 c/c R
 c/c
 EB
 EB

ARTICLE 16 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

C4
 cas
 AF
 EL
 JH
 TC
 qh
 qh
 EB
 EB
 c/c
 c/c
 AL

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 500 000 F et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président ; en cas de décès, de démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3 - Le Conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

2 - La rémunération du Président et celle des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'Administration.

3 - Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ES

ES

ES

DG

A

EL

DII

TE

af

qr

EB

EB

c/c

R/c

c/c

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Sont nommés en qualité de premiers commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

S.A. BAUDOT ET ASSOCIES
Avenue du Président Wilson 44140 CHATEAUBRIANT
Commissaire aux comptes titulaire

Monsieur Bernard BAUDOT
Avenue du Président Wilson 44140 CHATEAUBRIANT
Commissaire aux comptes suppléant

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 24 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

CB
 CB
 CB
 DG
 EI
 DN
 TC
 QR
 QR
 EB
 EB
 C/C
 RT
 C/C

ARTICLE 26 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours maximum avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

EB
CB
CB

H7
DG
DG

EL

DHTR

gm gm

EB
EB

c/c RT
c/c

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1996.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

CH

CB

CC

DG

MM

EL

DM

TC

gr

gr

EB

EB

c/c

Ri

c/c

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

CS
CS
CS
OK
MM
EL
DH
TC
gn
gn
EB
EB
C/K
RT
C/K

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 39 - REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions des présents statuts seront complétées par un règlement intérieur qui s'imposera aux actionnaires fondateurs, comme aux actionnaires futurs de la S.A. "2E".

ARTICLE 40 - PACTE D'ACTIONNAIRES

La société s'oblige à respecter et à faire respecter les dispositions des pactes d'actionnaires qui pourraient être conclus en complément des statuts.

Ces dispositions s'imposeront aux actionnaires fondateurs comme aux actionnaires futurs de la société.

Handwritten signatures and initials: EB, CB, 03, 07, 06, 06, EL, D7, TC, gr, gr, EB, EB, c/k, Rf, c/k.

ARTICLE 41 - FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Claude BATARDIERE pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à SAINT-LAURENT DE LA PLAINE
Le 23 octobre 1995.

En autant d'exemplaires
que requis par la loi.

MM

~~MM~~

EZ

DM

G

EB

G

DG

DG

an
an

EB
EB

c/c

c/c

R